

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-29x-00678

Référence de la demande : n°2023-00678-011-001

Dénomination du projet : Projet urbain "Les Montarels"

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34440 - Colombiers

Bénéficiaire : Ville de Colombiers

MOTIVATION OU CONDITIONS

La demande de dérogation portée par la commune de Colombiers (34) concerne 36 espèces protégées (amphibiens, insectes, mammifères, oiseaux et reptiles) et leurs habitats de repos et de reproduction.

Contexte :

Le projet correspond à la construction d'un nouveau quartier, accolé au sud-ouest de la ville de Colombiers (34) concernant 250 logements dont une résidence senior, quelques services et commerces de proximité et des aménagements associés (voies de déplacements, stationnement, place publique et espaces verts) au sein de la commune de Colombiers (34). L'emprise du projet est de 10,5 ha. 40 % de l'emprise du projet est dédiée à l'espace public :

- Place, pistes cyclables et trottoirs : 0,9 ha
- Parc urbain, coulée verte, lisières urbaines et végétalisation des axes de circulation : 2,4 ha
- Chaussée et stationnement public : 1,1 ha
- Espaces destinés à l'habitat : 6,1 ha

Les habitats actuels sur l'emprise du projet sont majoritairement constitués de parcelles agricoles, viticoles et de friches.

Raison impérative d'Intérêt public majeur :

Parmi les enjeux soulevés, le dossier indique que « la population exprime [d'une façon générale] de nouvelles attentes d'une ville plus verte, plus durable, plus sociable, à la qualité de vie accrue en matière de mobilités et de services ».

Le projet vise à anticiper le développement démographique et les besoins en logement dans le département de l'Hérault où la progression démographique est de 1,2 % par an depuis plusieurs années. Entre 2009 et 2014, la tendance est à l'accroissement de la population (+1,8 %) sur la communauté de communes La Domitienne à laquelle appartient Colombiers, avec une tendance au vieillissement de la population durant cette période.

Ce projet permettra selon le pétitionnaire de réduire la tension du logement, de favoriser un habitat en faveur de la mixité sociale et générationnelle, de privilégier l'urbanisation au cœur des bassins d'emploi et de contribuer à créer une ville résiliente (création d'espaces publics et des paysages urbains de qualité, renforcement de la nature en ville et constitution d'ilots de fraîcheur et doublement de la densité urbaine pour réduire l'étalement urbain).

Le CNPN prend acte de cet argumentaire, sans pouvoir conclure si ce projet relève ou pas d'une raison impérative majeure.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Pour le pétitionnaire, la justification de la localisation de ce projet urbain doit s'inscrire dans les principes de la Loi Alur, repris et développé dans le SCoT du Biterrois avec les principes suivants : urbanisation des dents creuses, continuité et compacité avec la tâche urbaine et densification de l'habitat.

L'analyse de la situation sur le territoire communal pour rechercher des conditions répondant aux principes retenus est détaillée et conduit à la proposition du site retenu.

Le CNPN n'a pas d'observation sur ce volet clairement exposé et argumenté.

Contexte écologique local

Une Znieff de type I est située à moins de 2 km de la zone projet et cette zone n'est pas considérée comme une zone humide. Plusieurs sites Natura 2000 (au titre de la Directive Habitat ou au titre de la Directive Oiseaux) se situent quelques km au sud du projet. Le projet se trouve inclus dans les PNA Lézard ocellé et Faucon crécerellette (domaine vital) et cinq autres zonages de PNA sont présents à quelques km (Aigle de Bonelli, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, odonates, Faucon crécerellette – dortoirs). Comme le souligne le bureau d'études, la présence de ces différents zonages témoigne d'une biodiversité d'intérêt localement et qui pourrait être également présente au niveau de la zone projet.

Les méthodes d'inventaires et d'analyse des enjeux et des impacts

Le bureau d'études s'est appuyé sur les **données existantes (bibliographie)** disponibles dans les différentes bases de données naturalistes accessibles en ligne et a consulté en tant que de besoin des organismes et des personnes spécialistes.

Le CNPN n'a pas d'observation sur cette démarche qui est utile, comme suivie par le bureau d'études, pour orienter les investigations de terrain pour les différents groupes biologiques concernés et retenir des espèces non identifiées lors des inventaires, mais dont la présence pourrait être possible au regard des habitats.

Les études pour le recueil des **données de terrain** ont été conduites à bon escient sur :

- Une **zone d'étude rapprochée** correspondant à l'emprise du projet et aux milieux attenants proches (17 ha) ;
- Une **zone d'étude élargie** pour prendre en compte des surfaces permettant d'intégrer des unités paysagères locales susceptibles d'être utilisées dans le cycle biologique d'espèces des groupes ciblés. D'une surface variable selon les groupes, elle correspond à 32 ha au maximum, incluant la zone d'étude protégée.

Les **méthodes d'inventaires** (habitats, flore, faune) sont clairement exposées, avec leurs limites, pour les habitats et chaque groupe taxonomique. La pression d'inventaire est plutôt faible (par exemple seulement au printemps alors que l'automne est favorable à la détection de plusieurs communautés comme les amphibiens et reptiles en milieu méditerranéen), mais cela est bien compensé par l'utilisation des données existantes. Pas d'observation sur les **méthodes d'analyse des enjeux et des impacts** présentées en annexe 1 et 2 du dossier.

Etat initial de l'environnement

Les habitats

Deux habitats présentent, sur l'aire d'étude rapprochée, un enjeu local de conservation qualifié de modéré ; les pelouses sèches (0,2 ha) et les cultures annuelles (9 ha). Les autres habitats identifiés sont agricoles pour l'essentiel dont les enjeux sont qualifiés de faibles à très faibles (tableau 5 page 76).

L'entomofaune

Bien que non identifiée lors des inventaires sur l'emprise du projet, la Magicienne dentelée, présente dans les environs et susceptible de fréquenter les zones de friches, de fourrés et de vignobles enfrichés de l'emprise, a été prise en compte avec un enjeu local de conservation modéré (tableau 8 page 81).

Les reptiles

La synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude rapprochée (tableau 12 page 90), montre un enjeu local de conservation considéré comme très fort pour le lézard ocellé, fort pour la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et le Seps strié et faible pour les 7 autres espèces retenues.

Les chiroptères

Treize espèces ont été contactées lors des inventaires sur la zone d'étude rapprochée. Parmi elles trois (Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini et Petit Murin) montrent un enjeu local de conservation considéré comme fort, trois (Murin de Daubenton, Noctule de Leisler et Pipistrelle pygmée) montrent un enjeu considéré comme modéré et les autres montrent un enjeu considéré comme faible (tableau 15, page 99). Les secteurs agricoles sur l'emprise du projet sont considérés comme des secteurs d'alimentation secondaires pour les chiroptères (carte 21, page 98).

Les oiseaux

La synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude (tableau 19, page 115) montre la richesse importante à proximité de la zone urbanisée et au regard de la surface de la zone d'études. Pour le cortège des milieux ouverts, la Pie-grièche à tête rousse est donnée avec un enjeu local de conservation fort et quatre autres espèces (Linotte mélodieuse, Moineau friquet, Œdicnème criard, Pipit rousseline et Tarier pâtre) avec un enjeu modéré. Pour les cortèges de milieux arborés, 8 espèces (Chardonneret élégant, Coucou geai, Huppe fasciée, Petit-duc scops, Pic épeichette, Rollier d'Europe, Serin cini et Verdier d'Europe) sont données avec un enjeu local de conservation modéré. Le Bruant des roseaux (hibernant) est également noté en enjeu fort dans la catégorie « espèce attendue ».

Amphibiens, mammifères terrestres

La qualification comme « faibles » pour les enjeux locaux de conservation pour les espèces identifiées ou pour celles dont la présence est considérée comme possible, n'appelle pas d'observation.

Bilan écologique de la zone d'étude

Le bilan écologique de la zone d'étude présenté sur la carte 26 pages 119 traduit de façon recevable la répartition des enjeux selon leur importance.

Analyse des impacts et des mesures

Analyse des impacts bruts avant mise en place des mesures

Compte tenu des résultats de l'état initial de l'environnement qui montraient des enjeux très forts à forts dans la partie Nord et dans la partie Ouest de la zone d'étude rapprochée, le CNPN note avec satisfaction qu'une grande partie de ces zones à très fort et à fort enjeux ont été retirées de l'emprise du projet définitif.

L'analyse des impacts et des mesures qui porte donc sur l'emprise du projet définitif, présentée dans le tableau 20 pages 127 à 133 est pertinente.

Mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts (séquence ERC)

Mesure d'évitement

Mesure ME1 : Evitement de secteurs d'intérêt écologique

En plus des parcelles cadastrales au nord (n°794 à 799) et à l'ouest (744) exclues de la zone de l'emprise finale du projet, le CNPN apprécie la zone d'évitement située en bordure ouest sur la zone d'emprise, afin d'offrir des milieux pour les espèces pouvant se maintenir à proximité des aménagements et une zone tampon avec la mosaïque agricole locale voisine. Le CNPN note cependant que la partie la plus au sud de la bordure évitée à l'ouest n'apparaît pas comme préservée sur la carte 30 page 141. Ce point devra être clarifié par le pétitionnaire, qui devra également apporter des garanties sur la pérennité de cette zone évitée en précisant les modalités et la durée de gestion envisagée, en plus des suivis prévus avec la mesure d'accompagnement MA1. Le CNPN préconise la mise en place d'une ORE de 99 ans et que sa gestion écologique en soit confiée à un organisme professionnel compétent dans le domaine de la protection de la nature.

Le CNPN regrette que la haie actuelle présente sur le site n'ait pas été conservée et intégrée dans le projet d'aménagement urbain. Le CNPN demande d'envisager son maintien et son intégration.

Mesures de réduction

Les mesures MR1 : Respect d'un calendrier d'intervention, MR2 : Prise en compte des espèces invasives et MR6 : Mise en place et respect d'un balisage lors du chantier n'appellent pas d'observations particulières.

La mesure MR3 : Maintenir et favoriser la biodiversité au sein du projet est intéressante mais pour garantir de l'efficacité de cette mesure, Un suivi de l'efficacité de cette mesure sur les espèces animales et végétales devra être réalisé à intervalles réguliers.

MR4 : Défavorabilisation des secteurs d'intérêt pour l'herpétofaune (le cas échéant).

L'accompagnement des travaux de terrassement sur le site par un herpétologue est indispensable et non optionnel.

MR5 : Limiter l'éclairage nocturne sur le site.

Les mesures qui sont définies par les textes réglementaires en la matière concernent l'éclairage du site une fois l'aménagement réalisé. Si un éclairage nocturne était nécessaire pendant les travaux, il faudrait préciser ce qui pourra être autorisé de ce qui ne pourra pas l'être, en questionnant les besoins, tant dans l'espace que dans le temps et sur les dispositifs d'éclairage à utiliser. Le CNPN rappelle que 28% des vertébrés et 64% des insectes sont nocturnes. Il recommande de s'inspirer notamment des travaux de Romain Sordello (UMS PatriNat) pour circonscrire cette problématique.

<https://sfecologie.org/regard/r98-sept-2021-romain-sordello-pollution-lumineuse/>

Evaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction

L'évaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est bien argumentée pour chaque groupe taxonomique concerné. L'impact résiduel est principalement sur les espèces des milieux ouverts à semi ouverts (Pie-grièche à tête rousse et Lézard ocellé) et des milieux agricoles (Cedricriard). Ils sont évalués comme modérés pour plusieurs espèces et forts pour deux espèces. Un peu plus de 1 ha de friche d'intérêt pour la Magicienne dentelée sera détruit, entraînant lors des travaux la destruction d'œufs et d'adultes. L'impact résiduel est considéré comme modéré. L'impact résiduel est considéré comme fort pour le Lézard ocellé, sur une surface de 1 ha et modéré pour le Seps strié et pour la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons sur une surface de 1 à 1,2 ha. La destruction d'habitats ouverts (0,9 ha) favorables à la reproduction ou au repos de la Linotte mélodieuse et du Pipit rousseline entraîne un impact résiduel considéré comme modéré pour ces deux espèces. Une fois le projet urbain réalisé,

le dérangement occasionné engendre un impact résiduel fort pour la Pie-grièche à tête rousse (sur 2,9 ha) et modéré pour l'Œdicnème criard (sur 3,2 ha) et pour le Pipit rousseline (sur 1,2 ha).

Des impacts résiduels modérés sont également mis en avant pour deux espèces patrimoniales non protégées : une espèce de plante, le Cnicaut béni et une espèce d'insecte, la Decticelle à serpe. Ces espèces sont prises en compte dans la recherche et l'établissement des mesures compensatoires.

Prise en compte des effets cumulés

Les investigations pour traiter cette question sont bien menées. Le secteur étudié est concerné par une urbanisation intense du territoire depuis plusieurs décennies et qui est probablement amenée à se poursuivre, avec un impact sur les milieux agricoles et sur les habitats ouverts et semi-ouverts. Des effets cumulés considérés comme modérés à forts ont été mis en évidence avec le projet des Montarels sur les milieux agricoles et ouverts à semi-ouverts.

Mesures d'accompagnement

Deux mesures sont proposées :

MA1 : Accompagnement écologique de chantier lors de la réalisation du projet.

La mise en œuvre de la mesure MR4 devrait être également intégrée dans cette mesure, avec l'intervention d'un herpétologue lors du démarrage des travaux qui entraîneront la destruction des secteurs susceptibles d'héberger des reptiles.

MA2 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation.

Ce suivi est prévu tous les deux ans sur 10 ans avec deux sorties de terrain et concernera l'entomofaune patrimoniale, les reptiles et l'avifaune patrimoniale.

Ces suivis sont bien sûr nécessaires, mais ils devraient également servir à ajuster en tant que de besoin des mesures de gestion adaptées pour assurer le maintien des espèces visées, en particulier sur les espaces d'intérêts écologiques préservés ou aménagés à cet effet dans le projet urbain. Voir également les remarques aux points ME1 et MR3.

Les espèces protégées intégrées à la demande de dérogation

L'argumentation, bien présentée, conduit à retenir pour la demande de dérogation 1 espèce d'insecte, 4 espèces d'amphibiens, 10 espèces de reptiles, 5 espèces de chiroptères, une espèce de mammifères non chiroptères et 15 espèces d'oiseaux. Les fiches des espèces concernées replacent bien les enjeux pour ces espèces à toutes les échelles permettant de bien mesurer l'impact du projet sur ces espèces.

Mesures compensatoires

Le tableau 34 pages 205 et 206 présente les surfaces à compenser, calculées selon la méthode Ecomed, en fonction de la surface impactée pour chaque espèce considérée pour définir la compensation. Ainsi le CNPN considère satisfaisante la proposition de mettre en œuvre la compensation écologique sur une surface comprise entre 10 et 17 ha environ pour les milieux ouverts à semi ouverts incluant des éléments arbustifs et arborés et sur une surface comprise entre 8 et 13 ha environ pour les milieux agricoles.

La zone proposée pour la compensation se situe à 8 km au sud-est du projet sur un domaine agricole de 80 ha qui présente actuellement une valeur écologique faible (monoculture intensive de blé sans haies ou autres effets lisières). Les prospections (herpétofaune, entomofaune, habitats et avifaune) réalisées sur cette parcelle ont confirmé leur intérêt pour les espèces à enjeux. Ce site devrait permettre d'avoir une plus-value écologique pour les espèces concernées par des actions de gestion.

Le CNPN regrette que l'ensemble de la compensation ne soit envisagée qu'au sein d'un même secteur éloigné de la zone du projet. L'ensemble des mesures de gestion seront ainsi confiées à un seul acteur dont le cœur de métier n'est pas la gestion d'espaces naturels (ou agricoles) en faveur de l'expression et du maintien d'une biodiversité sauvage. La recherche de sites à faible valeur écologique aurait dû en priorité être recherchée dans un périmètre biologique fonctionnel à proximité du projet. Ce choix est contestable et obligera à des engagements supérieurs pour garantir l'atteinte des objectifs de compensation (notamment avec passage à ORE de 99 ans (*le temps des impacts du projet comme le dicte la loi*) et à l'engagement au service des mesures (et en accompagnement de la mairie et des agriculteurs) d'un organisme professionnel de gestion écologique et patrimonial de type CEN qui fixera les contours des itinéraires techniques de gestion/restauration/aménagement.

Le secteur retenu pour la compensation d'une surface de 16,6 ha est occupé principalement par des friches récentes, avec ponctuellement en bordure une haie diversifiée d'espèces indigènes et d'un peuplement localisé de Canne de Provence en bordure d'un bassin (hors zone de compensation). Ces friches jeunes offrent un potentiel d'accueil pour les espèces concernées par la compensation et pour une espèce patrimoniale comme l'Outarde canepetière.

Les mesures compensatoires proposées sur ce site sont organisées dans le dossier selon deux grands types : les mesures de gestion de compensation (MC-Gx) et les mesures d'encadrement de la compensation (MC-Ex).

MC-G1 – Création et entretien de friches herbacées à arbustives par pâturage.

La création et l'entretien de friches herbacées (4,5 ha) et arbustives (7ha), avec arrachage d'un foyer de Canne de Provence, et leur entretien sur 40 ans (à passer en conséquence à 99 ans), engendreront effectivement une plus-value intéressante pour les espèces de milieux ouverts à semi-ouverts (Lézard ocellé, Pie-grièche à tête rousse, Magicienne dentelée, etc.). Les actions envisagées sont clairement écrites.

MC-G2 – Création/restauration de haies à buissonnante et arbustive.

Cette mesure également bien décrite, concerne 565 m de linéaires à recréer sur 40 ans en bordures de trois parcelles du secteur de compensation qui seront intéressantes pour plusieurs espèces dont la Pie-grièche à tête rousse et le Lézard ocellé.

MC-G3 – Implantation et création de vignes cultivées.

Cette mesure prévue sur 40 ans sur 4,5 ha (à passer en conséquence à 99 ans), avec des modalités d'entretien favorables à la biodiversité, est intéressante pour créer un habitat attractif pour l'Édicnème criard et assurer le maintien de ses populations dans la région.

MC-G4 - Création de gîtes à reptiles.

L'implantation de 12 gîtes à reptiles (1/ha) est intéressante pour le maintien et la pérennisation de la communauté de reptiles déjà présente sur le site (sous le contrôle d'un herpétologue car les caractéristiques de ces gîtes doivent être très précisément réalisées pour garantir leur efficacité). Le suivi réalisé à moyen terme permettra de voir s'il est colonisé par l'espèce à enjeu qu'est le Lézard ocellé.

MC-E1 – Elaboration et renouvellement du plan de gestion.

Le CNPN note avec intérêt la sécurisation du foncier par la signature d'une Obligation réelle environnementale (ORE) signée en 2022 entre les différents acteurs des mesures compensatoires (la commune de Sauvian, propriétaire des parcelles et la commune de Colombiers, maître d'ouvrage du projet urbain) engageant les différentes parties sur une durée de 40 ans pour mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues sur les 16,5 ha retenus. Le CNPN demande expressément une mise à niveau de la durée de cette ORE qui doit nécessairement être étendue à 99 ans pour compenser à la fois le non-respect du principe de proximité fonctionnel attendu dans cet exercice et l'absence d'une structure compétente accompagnatrice des mesures pour en garantir, dans le temps, leur déploiement efficient en faveur des espèces impactées.

MC-E2 – Etat zéro des parcelles de compensation et suivis écologiques sur 40 ans.

Cette mesure est effectivement nécessaire de façon à partir d'un état de référence pour les suivis écologiques qui seront effectués tout au long de la compensation (à passer en conséquence à 99 ans).

Les suivis doivent faire l'objet de protocoles comparables dans le temps pour évaluer l'évolution des communautés d'espèces. Sur les sites compensatoires, ces protocoles doivent impérativement être mis en place avant le début des mesures afin d'évaluer les gains et ajuster le cas échéant les mesures de compensation (MC-Gx) dans l'intérêt des espèces concernées par la compensation, sans nuire aux autres espèces protégées présentes sur le site de compensation.

Des suivis plus spécifiquement ciblés sur certaines espèces cibles que les protocoles plus génériques ne permettraient pas de détecter doivent également être proposés et présentés, en particulier sur la Magicielle dentelée, le Lézard ocellé et la Pie-grièche à tête rousse.

MC-E3 – Suivi/Encadrement des actions de gestion.

Cette mesure est également indispensable pour vérifier la bonne mise en place et l'efficacité des actions de gestion préconisées sur toute la durée de la compensation.

Les conclusions exprimées sur les différents aspects de la pertinence de la compensation écologique retenue, clairement argumentées et résumées dans les tableaux 37 (page 245), 38 (page 247) et 39 (pages 250 et 252) n'appellent pas d'observations du CNPN. Au-delà de la période de 40 ans prévue pour les mesures compensatoires (qui doit impérativement être portée à 99 ans), le CNPN encourage les parties prenantes, et en particulier la commune de Sauvian, propriétaire du domaine d'Espagnac, à s'entourer d'un organisme conseil de gestion de type CEN pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les 16,6 ha retenus, et en les intégrant dans un projet agro-environnemental global sur les 80 ha de ce domaine, dans le but d'en faire un réservoir de biodiversité.

Conclusion :

Suite à l'analyse du dossier, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :

- Les secteurs d'intérêts écologiques évités doivent faire l'objet d'une ORE de 99 ans et bénéficier d'une gestion adaptée en faveur de l'expression d'une biodiversité sauvage, qui peut compléter l'offre de compensation qui souffre actuellement d'un défaut de proximité fonctionnelle ;
- Sauf impossibilité démontrée, le CNPN demande de conserver la haie au sein du projet de ZAC et d'en faire un élément naturel structurant du projet dans son intégration paysagère et écologique ;
- Passer l'ORE à 99 ans dans les plus brefs délais ;
- S'adjoindre des conseils et de l'accompagnement tout au long du projet de compensation de l'expertise d'un organisme professionnel de gestion de la nature de type CEN (co-signataire de l'ORE).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 07/05/2024

Signature :



Le président